CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

MARBOT (de la Corrèze),

Sur les résolutions relatives aux élections de Saint-Domingue pour l'an 5.

Séance du 19 prairial an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Les élections de la colonie de Saint-Domingue, pour l'an 5, présentoient quelques difficultés.

1°. La loi du 27 pluviôse avoit fixé à quatre le nombre des députés que cette colonie devoit nommer pour l'an 5,

& les électeurs de Saint-Domingue, n'ayant pu avoir connoissance de cette loi, avoient nommé sept députés, ainsi que leur prescrivoit la loi du premier vendémiaire an 4.

2°. Ces sept députés avoient été nommés en masse & sans désignation spéciale des membres élus pour chacun des deux Conseils, & dans l'ordre suivant :

Premier tour de scrutin.

Les citoyens Leborgne, Mentor, Tonnelier, Vergnaux, Anneſſy.

Troiſième tour de ſcrutin.

Les citoyens Antoine fils, & Chanlatte, général de brigade.

La loi du troisième jour complémentaire de l'an 5, en admettant les députés premiers nommés, jusqu'à concurrence du nombre fixé par la loi du 27 pluviôse, & en distribuant ces députés dans les deux Conseils, a décidé ces questions & fait disparoître ces difficultés ; mais elle en a fait naître une nouvelle, ou plutôt elle a consacré une erreur, en faisant entrer au Conseil des Anciens le citoyen Mentor, qui n'a que vingt-huit ans.

Ainsi il ne s'agit pas d'examiner si la colonie a nommé trop de députés, ni si elle a vicié son élection en ne donnant pas aux élus une mission spéciale pour tel ou tel Conseil. La loi du troisième jour complémentaire a prononcé sur tout cela ; il ne s'agit aujourd'hui que de son exécution.

Il est démontré qu'elle est impossible, puisque le citoyen Mentor, qu'elle admet au Conseil des Anciens, n'a pas quarante ans. En conséquence, le Conseil des Cinq-Cents vous propose, par une première résolution, de déclarer membre du Conseil des Anciens le citoyen Annessy, qui se trouve le cinquième élu par l'assemblée électorale de Saint-Domingue, & membre du Conseil des Cinq-Cents

le citoyens Mentor, second élu par la même assemblée, & en même temps d'annuller la disposition de la loi du troisième jour complémentaire, par laquelle le citoyen Vergnaux est reconnu membre du Conseil des Cinq-Cents pour l'an 5.

Une seconde résolution vous propose de déclarer le citoyen Vergnaux membre du Conseil des Cinq-Cents pour l'an 4, en remplacement du septième député que Saint-Domingue devoit avoir en l'an 4, & qui ne fut pas élu.

Ces deux résolutions sont indépendantes l'une de l'autre.

Leur résultat donne pour députés de Saint-Domingue, en l'an 5,

Au Conseil des Anciens les citoyens Tonnelier & Annessy;

Au Conseil des Cinq-Cents les citoyens Leborgne & Montor.

Tel est l'état de la question qui fait l'objet de notre délibération.

Je me borne, dans ce moment, à examiner la première résolution ; & d'abord je demande quelle est la difficulté qui nous arrête. Je ne crois pas qu'il puisse y en avoir à l'égard du citoyen Mentor, puisqu'il est le second député élu par l'assemblée électorale, & qu'il a rempli toutes les conditions nécessaires pour être membre du Conseil des Cinq-Cents : il ne s'élevera sans doute aucune contradiction à cet égard. Mais on insiste contre l'admission du citoyen Annessy : on dit qu'étant le cinquième nommé, il seroit injuste de l'admettre, & de rejeter le citoyen Vergnaux, qui est la quatrième.

Pour faire disparoître cette objection, il ne s'agit que de s'entendre. Le citoyen Vergnaux peut-il entrer au Conseil des Anciens ? non ; car il n'a pas les qualités requises par la constitution. Peut-il entrer au Conseil des Cinq-Cents ? non ; car vous voulez maintenir la loi du troisième jour complémentaire ; & cette loi n'admet que deux dé-

putés pour ce Conseil : or les deux premiers nommés sont les citoyens Leborgne & Montor ; ils doivent donc être préférés au citoyen Vergnaux, qui n'est que le quatrième.

De là il résulte qu'en aucun cas, le citoyen Vergnaux ne peut être membre de la députation de l'an 5 au Corps législatif. Il n'y a donc pas injustice envers lui à faire entrer le citoyen Annessy au Conseil des Anciens.

Après avoir écarté cette difficulté, il reste encore à examiner si les lois ne s'opposent pas à l'admission du citoyen Annessy.

Les rapporteurs du Conseil des Cinq-Cents & celui de votre commission ont traité cette question à fond : je crois inutile de répéter ici ce qu'ils ont dit à cet égard. L'analyse de leurs discours se réduit à ce raisonnement simple & lumineux : vous voulez que la loi du 27 pluviose & celle du troisième jour complémentaire soient exécutées. La première porte que Saint-Domingue ne doit fournir que quatre députés pour l'an 5 ; l'autre veut que, sur les citoyens élus par l'assemblée électorale, il en soit d'abord pris deux ayant les qualités requises pour être membres du Conseil des Anciens, & ensuite deux pour le Conseil des Cinq-Cents.

D'après cela, l'opération à faire consiste : 1°. à rechercher quels sont les premiers élus qui sont aptes à être membres du Conseil des Anciens, & 2°., après cette distraction, à prendre parmi les restans les deux qui ont eu le plus de suffrages, & à les placer au Conseil des Cinq-Cents.

En suivant cette méthode, la seule juste, la seule qui soit dans l'exacte exécution des deux lois précitées, on voit que les citoyens Tonnelier & Annessy sont les deux seuls qui remplissent les conditions voulues par la constitution pour être membre du Conseil des Anciens. Quant au Conseil des Cinq-Cents, il est incontestable que les citoyens Leborgne & Mentor, qui sont les deux premiers députés élus par la colonie de Saint-Domingue, doivent être membres de ce Conseil.

Je l'avoue, je regrette vivement que le Conseil des Cinq-Cents ne vous ait pas proposé d'adopter les sept députés que la colonie de Saint-Domingue avoit nommés pour l'an 5. Ces élections ont été faites en vertu d'une loi qui les autorisoit. A cette époque, la loi du 27 pluviôse, qui restreint au nombre de quatre les députés que la colonie devoit nommer pour l'an 5, n'étoit pas encore parvenue : il résulte de là que l'assemblée électorale du Cap a procédé régulièrement & conformément aux lois ; conséquemment le Corps législatif ne pouvoit pas annuller une partie de ces élections sans blesser les lois & les principes.

J'énonce ici cette opinion avec d'autant plus de confiance, qu'elle est conforme aux principes adoptés par le Corps législatif ; principes reconnus & avoués par le Conseil, puisqu'il n'y a que deux jours que vous avez approuvé l'élection de Julien Bonaparte, élu cette année par le département de Liamone, & cependant la loi du 12 pluviôse dernier interdisoit au corps électoral de ce département de nommer aucun député pour l'an 6 ; mais la loi du 12 pluviôse n'étoit pas parvenue en Corse à l'époque des élections, & vous avez pensé avec raison que l'assemblée électorale de Liamone s'étant conformée à la loi précédente, la seule connue, la seule en vigueur, vous ne pouviez pas annuller ses opérations ; vous avez pensé qu'un grand nombre de places se trouvant actuellement vacantes dans le Corps législatif, vous deviez profiter de cette circonstance pour ne pas contrarier le vœu du peuple.

Certes ce qu'on a fait pour la Corse, vous devez le faire pour Saint-Domingue. Je sais que mes collègues ne veulent pas avoir deux poids & deux mesures : aussi, quel que soit le sort de la résolution qui nous occupe, je desire que ma voix soit entendue du Conseil des Cinq-Cents, & qu'il vous propose, à l'égard des élections de Saint-Domingue, des mesures qui ne laissent pas le Corps législatif dans un état de contradiction avec lui-même, afin qu'on ne dise pas : « Tel jour les représentans du peuple

» français ont adopté tel principe, & tel jour ils l'ont mé-
» connu, faisant plier ainsi les lois & les principes, suivant
» les circonstances & suivant les personnes. »

Après ce que je viens de dire sur les élections de Saint-Domingue, je devrois peut-être conclure au rejet des résolutions comme incomplètes & présentant une demi-justice; mais, dans l'incertitude si le Conseil des Cinq-Cents adopteroit ma manière de voir, je crois devoir me décider pour une mesure qui tend à faire entrer au Corps législatif tous ceux qu'il est possible d'y appeler en vertu des lois précédentes.

Je regarde aussi comme une circonstance heureuse & qu'il ne faut pas compromettre, l'occasion de recevoir au milieu de nous deux hommes de cette race, si long-temps persécutée, avilie & torturée. Il n'est pas inutile de faire remarquer ici que ces deux hommes, jadis esclaves, ont senti, dès le premier instant de la révolution, brûler dans leur ame le feu sacré de la liberté, qu'ils l'ont défendue les armes à la main, qu'ils ont combattu vaillamment contre les Anglais, & que l'un d'eux est parvenu par sa valeur & son intrépidité aux grades militaires supérieurs. L'acte d'affranchissement de l'une de ces victimes de la cupidité & de la barbarie européennes est déposé sur le bureau; il porte l'empreinte de tout ce que l'esclavage a de plus humiliant, l'avarice de plus sordide, & le despotisme de plus insolent; il est le dernier terme de la dégradation de l'espèce humaine sous la main de la royauté. Il sera beau, sans doute, de voir à côté de ce monument d'esclavage & d'infamie, apposer le sceau de l'approbation sur le décret qui appelle à l'honneur de représenter le Peuple français cet Africain, qui a combattu sans relâche pour la cause de la liberté.

Au reste, il me semble que des vues politiques se rattachent à l'opinion que je défends.

Tant d'événemens malheureux, tant de passions & tant d'intrigues ont concouru à aigrir la race africaine qui

cultive nos colonies occidentales ; on leur a si souvent inspiré des craintes sur leur liberté & sur nos intentions, qu'il est heureux de pouvoir les rassurer en accueillant leurs frères & leurs envoyés.

Croyez, représentans du peuple, que lorsque les noirs seront pleinement persuadés qu'on veut avec franchise assurer leur liberté, rien n'égalera leur ardeur pour défendre une terre sur laquelle ils jouiront de l'égalité des droits, & que la nation anglaise n'aura pas de plus mortels ennemis. Ils développeront contre les soldats du roi George la même fureur & la même énergie qu'ils ont montrée contre leurs anciens maîtres, qui vouloient les replonger dans les fers.

Oui, Saint-Domingue sera, quoi qu'on fasse, la terre de la liberté ; les Africains, devenus Français, ne rétrograderont pas : ces ames brûlantes ont saisi avec force les deux bases sur lesquelles se fondent les républiques, l'égalité & la liberté ; ils périront tous plutôt que de redevenir esclaves. Représentans du peuple, ils sont dignes d'être associés à la grande entreprise que nous soutenons depuis long-temps contre les rois. Que des sentimens de fraternité & d'intérêts communs les unissent aux patriotes européens ! Formons & resserrons nous-mêmes ces liens entre les républicains de l'ancien & du nouveau monde. Si l'homme libre a appaudi en Europe lorsqu'il a vu l'esclave des colonies s'élancer à la liberté, que l'Africain de Saint-Domingue devenu libre, applaudisse à son tour aux efforts des hommes qui combattent encore en Europe pour la liberté ; qu'il leur tende les bras, & qu'il leur offre un asyle. La lutte des hommes libres contre les despotes n'est pas encore terminée. Les cabinets songent de nouveau à étendre leurs chaînes ; la politique & l'intrigue des cours espèrent encore comprimer & étouffer l'explosion de la liberté ; des tribulations nouvelles & des tourmens attendent encore les caractères fiers & ardens qui se dévouent pour la cause sacrée ; montrez-leur à Saint-Domingue une terre hospitalière, où ils trouveront

la liberté & du travail. Cette idée soutiendra leur courage ; & s'ils succombent, ils iront se réunir aux hommes de toute couleur de nos colonies, qui vous devront le bienfait de la tranquillité & de la paix intérieure, sans laquelle la propriété n'est qu'un vain mot & le bonheur une chimère.

Les orateurs qui m'ont précédé dans la défense des deux résolutions ont répondu aux objections qui se sont élevées contre celle qui admet le citoyen Vergnaux comme député de l'an 4 ; il seroit inutile de répéter ce qu'ils ont dit à cet égard. Je vote pour l'acceptation des deux résolutions.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.